



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-928

Objet : Place du Parc Anger

« Arrêt minute » sur deux emplacements – limité à 15 minutes

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Considérant la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules, Place du Parc Anger, il y a lieu d'instaurer un « arrêt minute » (limité à 15 minutes) sur deux emplacements,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'optimiser la rotation des véhicules, Place du Parc Anger, un « arrêt minute » est instauré sur deux emplacements, et ce, pour une durée de 15 minutes.

ARTICLE 2 : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Sont considérées comme « infractions » :

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R. 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R. 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R. 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R. 417-6).

ARTICLE 4 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces dispositions et prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions ne s'appliquent pas à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 26 novembre 2025

Pascal Duchêne
Maire de Redon